

ARTICLE I

Les Parties encourageront la coopération en matière de recherche spatiale et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

ARTICLE II

La coopération au titre du présent Accord touchera la recherche pure et appliquée dans le domaine de l'exploration spatiale notamment la physique soleil-terre, la télé-détection, la science des matériaux et la biotechnologie, la bio-astronautique, la médecine spatiale, la géodésie et l'astronomie spatiales, et pourra également s'étendre à d'autres domaines dont les Parties pourront convenir de temps à autre.

ARTICLE III

La coopération visée à l'article II ci-dessus du présent Accord pourra prendre les formes suivantes:

- a) échanges de scientifiques, de spécialistes, d'étudiants et de stagiaires;
- b) aide à l'organisation de projets et de programmes conjoints de recherche conçus par des organismes scientifiques ou autres et à la participation à ces programmes et projets;
- c) échanges de données expérimentales ainsi que d'information et de documentation scientifiques;
- d) participation à des projets portant sur la conception, la construction et le lancement d'appareils;
- e) tenue de symposiums et de colloques bilatéraux;
- f) autres activités conjointes déterminées d'un commun accord.

ARTICLE IV

Chaque Partie confiera à un ou des organisme(s) compétent(s) l'exécution des activités et des expériences faisant l'objet d'une coopération aux termes du présent Accord.